

CONTRAT NO : _____

ADDENDA NO : _____

**MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX, ÉDITION 1997,
AU CAHIER DE CLAUSES GÉNÉRALES DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1999,
À L'ADDENDA SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES EN VRAC DU 24 FÉVRIER 2000
ET À L'ADDENDA SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES EN VRAC POUR LES CONTRATS
TARIFÉS VISANT À LA FOIS LA FABRICATION ET LA POSE D'ENROBÉ SANS APPEL
D'OFFRES DU 29 FÉVRIER 2000**

**MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES ET
DEVIS GÉNÉRAUX, ÉDITION 1997**

SECTION 2

SOUSSION ET INTERPRÉTATION DU CONTRAT

L'article suivant est ajouté :

**2.5.5 INDEXATION EXCEPTIONNELLE DES TARIFS
DE TRANSPORTS EN VRAC**

Les tarifs de transport sont ceux décrits dans le recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports.

En tout temps, le ministère des Transports peut exceptionnellement indexer temporairement la grille tarifaire à l'occasion d'un changement dans le prix du carburant, ou de tout autre changement dans les frais d'exploitation, cela de façon rétroactive ou non. Les tarifs majorés sont alors applicables à compter de la date d'application de la majoration pour la période visée par l'indexation.

Dans le cas d'une augmentation des taux du camionnage en vrac, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si les travaux exécutés après cette date se font à l'intérieur du délai stipulé dans le contrat ou à l'intérieur d'un nouveau délai accordé à l'entrepreneur par avenant au contrat, le Ministère, sur présentation des preuves, ajuste le paiement à l'entrepreneur d'un montant équivalant à ces augmentations.

De plus, et exclusivement dans le cas de transports effectués par des entreprises de camionnage en vrac, un montant correspondant à 10 % de l'ajustement est ajouté pour les frais généraux. Ces entreprises de camionnage en vrac doivent être inscrites au registre de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et abonnées à un service de courtage fourni par un titulaire de permis de courtage de la zone ou la région où s'exécutent les travaux.

- si les travaux exécutés après cette date se font à l'extérieur du délai stipulé dans le contrat ou prolongé par le Ministère, l'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement de prix.

**MODIFICATIONS AU CAHIER DE CLAUSES GÉNÉ-
RALES DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1999**

14.4.4.1 production

Au lieu de « Le texte de l'article est annulé et remplacé par : », on doit lire « Le paragraphe est annulé et remplacé par : »

16.6.2.1 Béton

Au lieu de « Le texte de l'article est annulé et remplacé par : », on doit lire « Les deux paragraphes sont annulés et remplacés par : »

16.6.3.8 C) Méthode de cure

Au lieu de « Le texte de l'article est annulé et remplacé par : », on doit lire « Les deux paragraphes sont annulés et remplacés par : »

16.8.4.2 Armature de précontrainte

Au lieu de « Le texte de l'article est annulé et remplacé par : », on doit lire « Le paragraphe est annulé et remplacé par : »

16.9.10.3 Installation des boulons

Au lieu de « Le texte de l'article est annulé et remplacé par : », on doit lire « Les deux paragraphes sont annulés et remplacés par : »

16.10.1.1 Bois

Au lieu de « Le texte de l'article est annulé et remplacé par : », on doit lire « Les trois paragraphes sont annulés et remplacés par : »

**MODIFICATIONS À L'ADDENDA SUR LE TRAN-
SPORT DES MATIÈRES EN VRAC DU 24 FÉVRIER
2000 ET À L'ADDENDA SUR LE TRANSPORT DES
MATIÈRES EN VRAC POUR LES CONTRATS TARI-
FÉS VISANT À LA FOIS LA FABRICATION ET LA
POSE D'ENROBÉ SANS APPEL D'OFFRES
DU 29 FÉVRIER 2000**

2.5.2.3 Tarifs et facturation

Dans les 1^{er} et 2^e paragraphes de cet article, au lieu de « 1^{er} février » on doit lire « 1^{er} janvier ».

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS (ANNEXE 1)**

**CHAPITRE 1
CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS**

**ARTICLE 5 CHOIX DU TARIF APPLICABLE :
TONNE/KILOMÈTRE OU HORAIRE**

Le 2^e paragraphe de l'article est annulé et remplacé par :

Lorsque les matériaux ne sont pas pesés, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le transport est effectué à l'intérieur d'un rayon de 10 km par voie terrestre, le prix du transport est établi selon le tarif horaire;
- pour les voyages effectués au-delà du rayon de 10 km, le prix du transport est établi selon le tarif à la tonne-kilomètre, et ce, en utilisant, selon le type de véhicule, la charge utile indiquée dans le tableau suivant :

Type de véhicule	Charge utile en dehors de la période de	Charge utile durant la période de dégel
Camion de 3 essieux	16,0 tonnes	11,5 tonnes
Camion de 4 essieux	21,0 tonnes	16,5 tonnes
Tracteur de 3 essieux combiné avec une semi-remorque 2 essieux	25,0 tonnes	20,0 tonnes
Tracteur de 3 essieux combiné avec une semi-remorque 3 essieux	30,0 tonnes	22,5 tonnes

Le Ministère se réserve le droit de modifier la charge utile indiquée suivant le type de véhicules si des modifications sont apportées au règlement sur les normes de charge et dimension.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA RÉGION 09

Le texte de l'article est annulé et remplacé par :

Pour le transport de toute matière en vrac, lorsque la distance vers le nord, à partir de la route 138, est supérieure à 65 kilomètres, il y a lieu d'ajouter 10 % additionnel pour compenser les frais d'hébergement et d'approvisionnement lorsque ceux-ci sont inexistantes.

Pour le transport de toute matière en vrac effectué dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant de Sheldrake vers l'est, une majoration de 25 % s'applique aux coûts de transport selon le tarif horaire et une majoration de 50 % s'applique aux coûts de transport selon le tarif à la tonne/kilomètre.

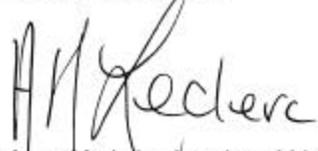
**CHAPITRE 3
RECUEIL DES TARIFS**

Dans le tableau de tarif horaire, pour le transport de toutes matières en vrac sauf pierre de protection et pierre de gros calibre effectué avec des camions ou ensemble de véhicules avec 6 essieux, le tarif pour la région 10 est de 69,50 \$ au lieu de 67,46 \$.

Dans le même tableau, pour le transport de la pierre de protection et pierre de gros calibre effectué avec des camions ou ensemble de véhicules avec 6 essieux, le tarif pour la région 10 est de 79,93 \$ au lieu de 77,58 \$.

Québec, le 1^{er} mars 2000

Direction générale des Infrastructures
et des Technologies,



Anne-Marie Leclerc, ing., M.Ing.
Directrice générale

SOUSSIONNAIRE

ADRESSE

DATE